

Conseil d'administration du 21 juin 2017

Membres en exercice: 51

Membres présents ou suppléés : 31 Membres ayant donné mandat : 2

Nombre de voix : 33

Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 2

DELIBERATION n°20170284

REGLEMENTATION DE LA CHASSE AU GRAND GIBIER EN CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES POUR LA CAMPAGNE 2017-2018

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) s'est réuni le mercredi 21 juin 2017 à 09h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC, en présence de :

Présents avec voix délibérative :

M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Gilbert BAGNOL, M. Denis BERTRAND, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, M. Xavier CANELLAS représente M. René-Paul LOMI, Mme Antonia CARILLO, M. Kisito CENDRIER, M. Henri CLEMENT, M. Francis COURTES, Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Monique DUPRE représente Mme Damienne VERGUIN, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, Mme Zoé MAHE représente Mme Annie VIU, Mme Réjane PINTARD représente M. François BOURNEAU, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Jean-Michel RIEUTOR représente Mme Lydia VAUTIER, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. André THEROND, M. Yves VERILHAC, M. Georges ZINSSTAG.

<u>Ayant donné mandat</u>:

Mme Marianne CARBONNIER-BURKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné mandat à Mme Anne-Caroline PREVOT.

Vu l'article 31 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu les articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement,

Vu l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 23 mai 2017,

Considérant les avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère respectivement en date du 27 avril 2017 et du 20 juin 2017,

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 19 juin 2017,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 31 voix pour et 2 abstentions, le conseil d'administration approuve la réglementation de la chasse au Grand gibier, dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2017-2018, selon les modalités suivantes :







Article 1er

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2017-2018, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes:

Sanglier (Sus scrofa), chevreuil (Capreolus capreolus), cerf (Cervus elaphus), daim (Dama dama) et mouflon (Ovis gmelini).

Seuls les modes de chasse à cor et à cris, et à tir à balle et à l'arc, sont autorisés.

La chasse est autorisée en temps de neige.

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse, figurant le cas échéant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard ou de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

En sus des carnets de battue, une fiche bilan des prélèvements annuels est mise en place par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Elle doit être obligatoirement renseignée et retournée par chaque chasseur à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Pour la chasse du grand gibier à l'approche et à l'affût sans chien ou pour la chasse en individuel avec ou sans chien, le port d'un des dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange de type gilet ou casquette ou brassard, est obligatoire sur les parties lozériennes du cœur. Le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste, de couleur orange, est obligatoire sur les parties gardoises du cœur.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'utilisation du carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoire. L'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation de la part des autorités de contrôle. Le carnet devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à l'accord du détenteur du droit de chasse et à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par la Fédération départementale des chasseurs compétente.

Un bilan des prélèvements effectués en battue au 31 octobre 2017 est adressé, par le responsable ou chef de battue à la Fédération départementale des chasseurs compétente, avant le 5 novembre 2017. Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue. Les règles de sécurité et de tir ainsi que le signal ou le code permettant d'annoncer le début et la fin de chaque traque doivent être systématiquement et obligatoirement rappelés. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde telle que prévue sur le département pour la chasse en battue est obligatoire.







TITRE II MODALITES DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Article 3

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée du 02 septembre 2017 au matin au 28 février 2018 au soir, les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes. Le tir du sanglier est également autorisé pour un chasseur individuel de petit gibier avec chien(s), à condition d'être détenteur du timbre grand gibier approprié.

Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé à condition d'être détenteur du timbre sanglier afférent ou du timbre grand gibier national.

TITRE III MODALITES DE CHASSE DES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

CHAPITRE 1er

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf, du daim et du mouflon

Article 4

Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse, que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés en collaboration avec l'établissement public du Parc national des Cévennes. Cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs encadrés par l'Office national des forêts dans certaines zones de tranquillité.

Article 5

Le cœur du Parc national des Cévennes est divisé en massifs tels que présentés à l'annexe 1, euxmêmes subdivisés en zones indicatives. Les attributions de plans de chasse sont réparties par massif et par zone indicative.

Article 6

Dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2017 au matin et à la seule initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Cette disposition ne s'applique pas aux zones indicatives dont la surface est inférieure à 100 ha et pour lesquelles les bracelets peuvent être transférés sur un même massif, dès l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée. Une redistribution des bracelets entre les différents massifs d'un même département, est autorisée dans les mêmes conditions, à partir du 1er décembre 2017.

Article 7

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes:

- CHI: chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEFF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé
- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : mouflon mâle (âge indéterminé)
- MOM1 : mouflon mâle de moins de 6 ans







- MOF: mouflon femelle (âge indéterminé)
- MOIJ: mouflon jeune de l'année (sexe indéterminé)
- DAI: daim (âge et sexe indéterminés).

Article 8

Les bracelets sont confiés aux responsables cynégétiques locaux par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés. Les responsables ainsi désignés en assurent la distribution auprès des chasseurs.

Le chasseur doit informer le responsable local qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis entre les deux parties.

Article 9

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit, avant tout transport ou déplacement, être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant un exemplaire du constat et en transmet, au minimum à chaque fin de mois, les copies correspondantes au représentant local de l'Association cynégétique ou du Territoire de chasse aménagé, au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes et à l'Office national des forêts pour les animaux prélevés en forêt domaniale.

Article 10

La chasse du chevreuil, du daim, du mouflon (excepté sur l'Aigoual sud) et du cerf, à l'approche ou à l'affût sans chien, est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse. Sur le massif de l'Aigoual sud, la chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis.

La chasse en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE II

Modalités particulières au plan de chasse de chaque espèce

Article 11

La chasse du chevreuil est autorisée du 10 septembre 2016 au 28 février 2018.

Article 12

La chasse du cerf est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 02 au 09 septembre 2017, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien
- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens

Article 13

La chasse du daim est autorisée dans les conditions suivantes :

- Du 02 au 09 septembre 2017, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien
- Du 10 septembre 2017 au 28 février 2018, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens







Article 14

La chasse du mouflon est autorisée uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien :

- du 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018 sur le département de la Lozère
- du 10 septembre 2017 au 14 janvier 2018 sur le département du Gard

Sur le département de la Lozère, le prélèvement et le marquage d'un agneau de sexe indéterminé avec le bracelet MOM ou MOF est autorisé.

TITRE IV PUBLICATION

Article 15

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc par les maires concernés.

La directrice,

Anne I FGII F

Le président du conseil d'administration,





	Plan de chasse du chevreuil 2017-2018			
Massif	Zone indicative (ZI)	Maxi	Mini	N°bracelets
Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	N° 1 : Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	10	18	Chi 4025 à 4034
	N°2 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	2		Chi 4035 à 4036
	N°3 : Association cynégétique : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubiérettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	18		Chi 4037 à 4054
	N°4 : Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	3		Chi 4055 à 4057
	N°5 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	2		Chi 4058 à 4059
Total massif	Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	35	18	
Mont Lozère est (Gard),	N°6 : Association cynégétique : Concoules, Ponteils et Brésis, Génolhac	16	8	Chi 2600 à 2615
Total massif	Mont Lozère est (Gard)	16	8	
	N°7 : Zone de tranquillité du Mont Lozère (association cynégétique)	15		Chi 4060 à 4074
	N°8 : Association cynégétique : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andéol de Clerguemort	45	-	Chi 4075 à 4119
	N°9 : Association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	30		Chi 4120 à 4149
	N°10 : Association cynégétique : Ramponenche	10		Chi 4150 à 4159
Mont Lozère sud, Bougès nord	N°11 : Association cynégétique : Les Laubies, Les Badieux	8	74	Chi 4160 à 4167
	N°12 : Zone de tranquillité des Laubies (association cynégétique)	8		Chi 4168 à 4175
	N°13 : Territoire de chasse aménagé d'Altefage	9		Chi 4176 à 4184
	N°14 : Zone de Tranquillité du territoire de chasse aménagé d'altefage	3		Chi 4185 à 4187
	N°15 : Zone de tranquillité du Bougès (association cynégétique)	20		Chi 4188 à 4207
Total massif	Mont Lozère sud, Bougès nord	148	74	
	N°16 : Association cynégétique : — Bougès sud, — Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), — Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	37		Chi 4208 à 4244
Vallées cévenoles	N°17 : Association cynégétique : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André- de-Lancize [partie 2]	8	37	Chi 4245 à 4252
	N°18 : Association cynégétique : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	18		Chi 4253 à 4270
	N°19 : Zone de tranquillité de Fontmort (association cynégétique)	10		Chi 4271 à 4280
Total massif	Vallées cévenoles	73	37	
	N°20 : Secteur 4 (association cynégétique)	52		Chi 4281 à 4332
Causse Méjean	N°21 : Zone de tranquillité du secteur 4 (association cynégétique)	0		
	N°22 : Secteur 5 (association cynégétique)	17		Chi 4333 à 4349
	N°23 : Zone de tranquillité du secteur 5 (association cynégétique)	5		Chi 4350 à 4354
	N°24 : Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	9	44	Chi 4355 à 4363
	N°25 : Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	0		
	N°26 : Territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	1		Chi 4364
	N°27 : Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	0		
	N°28 : Territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	2		Chi 4365 à 4366
	N°29 : Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	0		
	N°30 : Territoire de chasse aménagé d'ispagnac-Quezac (Causse Méjean)	2		Chi 4367 à 4368
	N°31 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'ispagnac-Quezac (Causse Méjean)	0		

	N°32 : Secteur 4 (association cynégétique) N°33 : Zone de tranquillité du Marquairès (secteur 4 association cynégétique)	20 0		Chi 4369 à 4388
	N°34 : Secteur 5 (association cynégétique)		-	Chi 4389 à 4394
Aigoual nord	N°35 : Zone de tranquillité de Brèze Béthuzon (secteur 5 association cynégétique)	3	37	Chi 4395 à 4397
	N°36 : Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	42		Chi 4398 à 4439
	N°37 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	3		Chi 4440 à 4442
Total massif	Aigoual nord	74	37	
	N°38 : Association cynégétique : Communes :Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies	93		Chi 2616 à 2708
Aigoual sud (Gard)	N°39 : Zone de tranquillité du Trevezel (association cynégétique) N°40 : Zone de tranquillité du Lingas (association cynégétique)		50	Chi 2709
]	Chi 2710 à 2712
	N°41 : Zone de tranquillité de Saint Sauveur des Pourcils (association cynégétique)	2		Chi 2713 à 2714
Total massif	Aigoual sud (Gard)	99	50	
	Total cœur PNC	533	268	

	Plan de chasse du cerf 2017-2018	M	axi	Mini	
Massif	Zone indicative (ZI)	CEFF	CEM	Mini	N°bracelets
Mont Lozère	N° 1 : Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	5	2		Cem 4457 à 4458 Ceff 4650 à 4654
	N°2 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	1	1		Cem 4459 Ceff 4655
nord, ouest et est (Lozère)	N°3 : Association cynégétique : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubiérettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	40	20	42	Cem 4460 à 4479 Ceff 4656 à 4695
	N°4 : Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	1	1		Cem 4480 Ceff 4696
	N°5 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	0	0		
Total massif	Mont Lozère nord, est et ouest (Lozère)	47	24	42	
Mont Lozère est (Gard),	N°6 : Association cynégétique : Concoules, Ponteils et Brésis, Génolhac	6	3	5	Cem 53 à 55 Ceff 1 à 6
Total massif	Mont Lozère est (Gard)	6	3	5	
	N°7 : Zone de tranquillité du Mont Lozère (association cynégétique)	19		Cem 4481 à 4499 Ceff 4697 à 4735	
	N°8 : Association cynégétique : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andéol de Clerguemort	15		Cem 4500 à 4514 Ceff 4736 à 4765	
	N°9 : Association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	18	9		Cem 4515 à 4523 Ceff 4766 à 4783
	N°10 : Association cynégétique : Ramponenche	7	3		Cem 4524 à 4526 Ceff 4784 à 4790
Mont Lozère sud, Bougès nord	N°11 : Association cynégétique : Les Laubies, Les Badieux	8	4	118	Cem 4527 à 4530 Ceff 4791 à 4798
noru.	N°12 : Zone de tranquillité des Laubies (association cynégétique)	8	4		Cem 4531 à 4534 Ceff 4799 à 4806
	N°13 : Territoire de chasse aménagé d'Altefage	4	2		Cem 4535 à 4536 Ceff 4807 à 4810
	N°14 : Zone de Tranquillité du territoire de chasse aménagé d'altefage	2	1		Cem 4537 Ceff 4811 à 4812
	N°15 : Zone de tranquillité du Bougès (association cynégétique)	16	8		Cem 4538 à 4545 Ceff 4813 à 4828
Total massif	Mont Lozère sud, Bougès nord	132	65	118	
	N°16 : Association cynégétique : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	19		Cem 4546 à 4564 Ceff 4829 à 4866	
Vallées	N°17 : Association cynégétique : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	10	5	62	Cem 4565 à 4569 Ceff 4867 à 4876
cévenoles	N°18 : Association cynégétique : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	8	5		Cem 4570 à 4574 Ceff 4877 à 4884
	N°19 : Zone de tranquillité de Fontmort (association cynégétique)	12	6		Cem 4575 à 4580 Ceff 4885 à 4896
Total massif	Vallées cévenoles	68	35	62	
	N°20 : Secteur 4 (association cynégétique)	8	4		Cem 4581 à 4584 Ceff 4897 à 4904
	N°21 : Zone de tranquillité du secteur 4 (association cynégétique)	0	0		
	N°22 : Secteur 5 (association cynégétique)	4	1		Cem 4585 Ceff 4905 à 4908
Causse Méjean	N°23 : Zone de tranquillité du secteur 5 (association cynégétique)	1	1		Cem 4586 Ceff 4909
	N°24 : Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	4	2	15	Cem 4587 à 4588 Ceff 4910 à 4913
	N°25 : Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	0	0		
	N°26 : Territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	0	0		
	N°27 : Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	0	0		
	N°28 : Territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	0	0		
	N°29 : Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	0	0	-	
	N°30 : Territoire de chasse aménagé d'ispagnac-Quezac (Causse Méjean)	0	0		
	N°31 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'ispagnac-Quezac (Causse Méjean)	0	0		
Total massif	Causse Méjean	17	8	15	3

	Total	74	42	458	
	Total	508	234	AEO	
Total massif	Aigoual sud (Gard)	83	38	75	
Aigoual sud (Gard)	N°41 : Zone de tranquillité de Saint Sauveur des Pourcils (association cynégétique)	4	1		Cem 93 Ceff 86 à 89
	N°40 : Zone de tranquillité du Lingas (association cynégétique)	10	4		Cem 89 à 92 Ceff 76 à 85
	N°39 : Zone de tranquillité du Trevezel (association cynégétique)		4	75	Cem 85 à 88 Ceff 66 à 75
	N°38 : Association cynégétique : Communes :Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies	59	29		Cem 56 à 84 Ceff 7 à 65
Total massif	Aigoual nord (Lozère)	155	61	141	
Aigoual nord (Lozère)	N°37 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	3	1		Cem 4649 Ceff 5066 à 5068
	N°34 : Secteur 5 (association cynégétique) N°35 : Zone de tranquillité de Brèze Béthuzon (secteur 5 association cynégétique) N°36 : Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord		25	- 141	Cem 4624 à 4648 Ceff 4985 à 5065
			12		Cem 4612 à 4623 Ceff 4958 à 4984
			11		Cem 4601 à 4611 Ceff 4935 à 4957
	N°33 : Zone de tranquillité du Marquairès (secteur 4 association cynégétique)	3	1		Cem 4600 Ceff 4932 à 4934
	1 02 : Scotcul + (ussociulus) cyriogenique)		'''		Ceff 4914 à 4931
	N°32 : Secteur 4 (association cynégétique)	18	11		Cem 4589 à 4599

	Plan de chasse du mouflon 2017-2018						
	Maxi					Zone indicative (ZI)	N°bracelets
Massif	МОМ	MOM1	MOF	MOIJ	Mini Zone indicative (ZI)	Zone malcauve (Zi)	N bracelets
Vallées cévenoles	0	0	0	0	0	N°16 : Association cynégétique : Bougès sud : Vallée de la Mimente (communes de La Salle Prunet, Cassagnas, St Julien d'Arpaon) Vallée longue (communes de St André deLancize partie 1 et St Privat de Vallongue)	
	1	0	1	0		N°17 : Association cynégétique : Communes de St Martin de Lansuscle et St Germain de Calberte et St André de Lancize partie2)	MOF 5069 MOM 5070
Aigoual sud	1	3	3	1	4	N°38 : Association cynégétique : Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue et L'Espérou	MOM n°2 MOM1 n°5 à 7 MOF n°5 à 7 MOIJ n°7
Total	2	3	4	1	4		
Total	10				•		

Plan de chasse du daim 2017-2018									
Massif	Maxi	Mini	Zone indicative (ZI)	N°bracelets					
Cœur du parc national des Cévennes	2	0	Toute la zone cœur du Parc national des Cévennes sise sur le département de la Lozère	DAI 5071 à 5072					
Total	2	0							